

Le reste de la population qui monte à 320 détenus est composé de récidivistes.

La promiscuité la plus complète y règne. Les chambres sont au nombre d'environ 48 et contiennent de 3 à 12 lits, suivant leurs dimensions. Les cours sont au nombre de trois, dont une réservée aux détenus politiques. La chapelle sert de réfectoire.

Seuls les jeunes détenus sont individuellement séparés, dans dix-huit chambres d'isolement. Ils n'y restent d'ailleurs que juste pendant les délais d'appel. Ils sont, à leur expiration, transférés à la Petite-Roquette.

Le travail est bien organisé : chaussons, ballons de papier, ébarbage de cuivre, chaussures, paillassons, etc.

Espérons que l'entente qui, grâce à l'activité et à l'énergie de M. Herbertte, a pu s'établir entre l'Administration pénitentiaire, la Préfecture de police et le Conseil général, au sujet de Saint-Lazare, et préparer sa prochaine désaffectation (1), pourra également bientôt s'établir au sujet de Sainte-Pélagie, dont les mauvaises installations matérielles exigent un personnel de vingt-six gardiens surveillants, sans compter les comptables, etc. (Voir à ce sujet le *Bulletin* de 1890, p. 594.)

DÉCÈS DE MADEMOISELLE DUMAS. — Mlle Louise-Suzanne Dumas, présidente du comité protestant des Dames visiteuses de Saint-Lazare, est décédée le 26 février, à quatre heures du matin, dans sa quatre-vingt-dix-neuvième année.

Notre *Bulletin* a eu trop souvent (2) l'occasion de parler de cette sainte femme pour qu'il soit nécessaire de faire un long éloge que sa modestie condamnerait et de dire quelle immense perte font toutes les détenues et toutes les libérées auxquelles elle s'intéressait si utilement.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 349.

(2) *Bulletin*, 1887, p. 681 ; 1889, p. 423 ; 1890, p. 56.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1890 et le budget de 1891. — Admission de membres nouveaux. — Communication de M. Berthélemy sur le *Sauvetage de l'enfance* et le *Patronage des libérés*, à Lyon : MM. Bournat, Brueyre, Rollet, Bogelot, M^{me} Dupuy, MM. Duverger, Flandin, Dubois et Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures 20, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. BOGELOT, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture du rapport de la commission des comptes.

M. JORET-DESCLOSIÈRES. — Messieurs,

Les recettes de l'exercice 1890 ont été de	12.796 fr.67
Les dépenses de	8.959 51
La différence au profit des recettes a donc été de	3.837 fr.16

Si cette différence représentait un bénéfice pouvant être capitalisé, notre situation serait des plus prospères ; mais cet excédent formant la balance du compte de M. le Trésorier a dû être employé, dès les premiers jours de l'année 1891, pour payer 3.000 francs dus au compte impressions, 500 francs pour avances de frais de poste et quelques autres dépenses accessoires.

Nous devons tout d'abord constater, avant d'entrer dans le détail des recettes et dépenses, que les comptes de M. le Trésorier sont tous justifiés par des pièces à l'appui, qu'ils sont de la plus parfaite régularité, et que nous lui devons, autant et plus que par le passé, des remerciements pour son obligeance à continuer une gestion acceptée par un sentiment de complet dévouement à notre œuvre.

Le chapitre des recettes peut être décomposé en deux paragraphes, savoir :

1° Cotisations de Paris et de l'étranger, 6.473 francs. Nous les avons évaluées à 6.950 au budget de 1890, soit un mécompte de 477 francs.

2° Recettes en dehors des cotisations : 6.323 fr. 67, composées : du solde en caisse au 1^{er} janvier 1890, soit 5.292 fr. 57 ; rentes 3 p. 100, 480 francs, prévues au budget; compte de MM. Marchal et Billard, 550 fr. 43 déduction faite de cotisations qui ont été réunies au § I. Ce compte de MM. Marchal et Billard, nous l'avions prévu à l'article 5 du budget pour seulement 400 francs ; il présente donc un boni de 150 fr. 43. Par contre, l'article intérêts de sommes placées à la caisse de la Société générale n'atteint que 29 fr. 90 au lieu de 50 francs prévus à l'article 3. Enfin, si on ajoute à ces éléments trois autres articles représentant des remboursements de tirages à part et un compte de M. Canonge, employé, on reconstitue le total des recettes à 12.796 fr. 67.

Sur ce chapitre des recettes, Messieurs, nous n'avons donc comme observations à présenter que les deux suivantes : — Évaluation prudente du chiffre des cotisations à recouvrer, il tend à diminuer, et réduction à 30 francs du compte intérêts porté à 50 francs.

Les dépenses, comme nous l'avons dit en commençant, ont atteint le chiffre de 8.959 fr. 51. En les analysant, nous trouvons six articles sur huit absolument conformes à nos prévisions budgétaires et réalisant même sur ces prévisions de légères économies.

Si les articles : — 2. Loyer et impôts, 685 francs, — 4. Traitement d'un employé, 600 francs, — 5. Caisse des écoles, 100 francs, sont restés ce que nous avions prévu, les articles : 1. Impressions, — 6. Frais de recouvrement, — 7. Brochage, présentent des économies qui se chiffrent ainsi : — impressions, 4.864 fr. 50 au lieu de 5.000 francs prévus, — frais de recouvrement, 144 fr. 35 au lieu de 150 francs, — brochage, 50 francs, au lieu de 100 francs.

Un seul article, — l'article 3, secrétariat, dépasse de 341 francs nos prévisions. Ces frais de secrétariat, comprenant les frais de MM. Le Courbe, Canonge et Dupin, ont atteint 891 fr. 66 au lieu de se renfermer dans le crédit alloué de 550 francs prévu par les articles 3 et 8 du budget. Si les dépenses sont justifiées par des pièces comptables, il n'en est pas moins vrai que pour l'avenir, nous devons tenir la main à ce qu'aucune dépense ne soit faite en dehors du budget sans une autorisation spéciale. C'est ainsi, Messieurs, que vous avez autorisé, pour 1890, deux dépenses

exceptionnelles : 1.000 francs pour frais du voyage de M. Lecourbe à Saint-Petersbourg et 500 francs pour sténographie.

L'ensemble de ces dépenses prévues et autorisées, a, comme nous avons eu l'honneur de vous l'exposer, atteint le chiffre de 8.959 fr. 51, dépassant nos prévisions de 1.774 francs. — Or nous avions espéré un boni de 705 francs, nous trouvons au contraire un déficit. C'est la première fois, Messieurs, depuis la fondation de la Société, que nous éprouvons ce déplaisir et nous devons être avertis afin de nous l'épargner à l'avenir ; nous devons nous renfermer dans les dépenses rigoureusement nécessaires et profitables à la Société.

La situation de réorganisation transitoire que nous traversons en ce moment, doit nous rendre prudents et nous inviter à équilibrer rigoureusement nos recettes et nos dépenses.

En conséquence, nous vous proposons de prévoir le budget de 1891 de la manière suivante :

CHAPITRE PREMIER

RECETTES

	fr.	c.
1° 321 cotisations à 20 fr.....	6.420	»
2° Intérêts de comptes courants.....	30	»
3° Rentes sur l'État.....	480	»
4° Abonnements et vente de Bulletins.....	182	30
Total des recettes.....	7.112	30

CHAPITRE DEUXIÈME

DÉPENSES

	fr.	
1° Frais d'impression.....	4.065	
2° Sténographie.....	500	
3° Loyer et impôts :		
A. Loyer ancien.....	345	}
B. Loyer nouveau et déménagement....	1.600	
4° Secrétariat.....	250	
5° Traitement d'un agent, 6 mois....	350	
6° Caisse des écoles.....	100	
7° Frais de recouvrement.....	150	
8° Brochage.....	50	
Total.....	7.410	»
Excédent de dépenses.....	297	70

nécessités par la situation transitoire de changement de location

et de frais de déménagement. — Pour faire face à cette nécessité, le Conseil de direction autorisera, s'il y a lieu, un emprunt au fonds de réserve que nous devons nous préoccuper de reconstituer, car depuis deux ans, il aura été diminué de deux mille francs environ.

La réduction que nous faisons subir aux frais d'impression, en les ramenant à 4.065 francs, s'impose; elle est rendue nécessaire par l'augmentation de loyer que nous supporterons. Nous demandons à M. le Secrétaire général de diriger les efforts de la rédaction de telle façon que notre *Bulletin* donne les précieux documents qu'il publie dans les limites de ces nécessités budgétaires.

Le Conseil de direction a pensé, Messieurs, qu'à raison de la situation transitoire que nous allons traverser jusqu'à la fin de l'année, il serait bon de constituer votre comité de finances en comité permanent pour prendre, sauf à lui en référer, toutes mesures urgentes, utiles à la bonne administration financière de la Société.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'approuver les résolutions suivantes adoptées par le Conseil de direction dans sa dernière séance.

I. — Apurement des comptes de l'exercice 1890.

II. — Décharge donnée à M. le Trésorier de sa gestion et remerciements pour les services qu'il a rendus à la Société.

III. — Vote du budget de 1891, en recettes à 7.112 fr. 30 et en dépenses à 7.410 francs avec nécessité de prélever la différence sur le fonds de réserve.

IV. — Approbation de la mission donnée au comité des finances de pourvoir, sauf à en référer au Conseil de direction, à l'administration de la Société jusqu'au 31 décembre 1891.

Le Rapporteur,
Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote sur ces divers points. Je vous propose d'abord de voter l'apurement des comptes de l'exercice de 1890. Je pense que l'assemblée approuve ces comptes; je pense également que l'assemblée se réunira à la pensée qui a été si bien exprimée tout à l'heure par M. Joret-Desclosières en s'associant au sentiment de gratitude qui doit être le

même chez nous tous à l'endroit de notre trésorier, M. Brueyre, qui, par pur dévouement, a consenti à nous continuer son concours si précieux et si utile. (*Applaudissements.*) Je vous propose ensuite l'acceptation du projet de budget qui vous est soumis pour l'exercice 1891. Je demande en outre à l'assemblée l'approbation de la mission qui a été donnée au comité des finances afin que ce comité puisse parer au mieux de nos intérêts aux difficultés transitoires que peut rencontrer notre situation financière. En dernier lieu, je vous propose de vouloir bien remercier votre comité des finances et tout spécialement son rapporteur pour le très utile concours que le comité nous prête toujours et qu'il nous a prêté encore aujourd'hui en composant le rapport que vous venez d'entendre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. RIVIÈRE. — Messieurs, je reçois à l'instant deux lettres d'excuses. L'une est de M. le Directeur de l'Assistance publique; l'autre de M. James-Nattan, secrétaire.

Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. le colonel CHAUSSADE, directeur de la colonie pénitentiaire d'Auberive (Haute-Marne).
CONTI UGO, avocat à Bologne, chargé d'une mission pénitentiaire en France.
LAGUESSE, directeur de la maison d'arrêt et de correction de la Santé.
JACQUIN Étienne, conseiller d'État.
GRAS Achille, administrateur délégué du Sauvetage de l'enfance, membre du comité de défense des enfants traduits en justice.
STRAUSS Paul, conseiller général de la Seine.
le D^r PEYRON, directeur de l'Assistance publique.
BAILLEUL, directeur de la 4^e circonscription pénitentiaire, à Rouen (Seine-Inférieure).
VERDIER, directeur de la 23^e circonscription pénitentiaire, à Avignon (Vaucluse).
SOURIAUX, directeur de la maison centrale de Beaulieu, près de Caen (Calvados).
le D^r FR. LA ROCHE, président du comité de patronage à Bâle (Suisse).

MM. le comte CHORINSKI, premier président de la cour d'appel, à Vienne (Autriche).

Wilhelm KOEBNER, à Breslau (Silésie).

ROUSSELLE, conseiller général de la Seine, président de la commission des enfants assistés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication que veut bien nous faire M. le professeur Berthélemy sur les œuvres de patronage à Lyon. J'ai le plaisir de lui donner la parole.

M. BERTHÉLEMY. — Messieurs, en vous demandant la permission de vous exposer ce que nous faisons à Lyon pour le patronage des libérés et le sauvetage de l'enfance, je n'ai pas eu l'intention de proposer en exemple une expérience trop récente pour qu'on en puisse apprécier les résultats. Non pas que notre ville soit neuve à ces questions; n'est-ce pas à Lyon qu'a pris naissance le premier refuge de libérés qui ait été créé en France, l'asile Saint-Léonard (1)? Les efforts et les succès du vénérable abbé Villion ne sont-ils pas connus de la plupart d'entre vous? Il existe à Lyon d'autres œuvres de même ordre, pour les filles repenties, par exemple; il y existe des œuvres aussi pour les enfants abandonnés.

Il y a cependant quelque chose de nouveau à Lyon, quelque chose qui montre que nous obéissons comme vous à ce mouvement général qui tend à développer les institutions préventives de la criminalité; ce quelque chose c'est une organisation méthodique de la lutte contre le crime; nous avons deux combats à engager: l'un, contre les enfants abandonnés; l'autre, contre la récidive. Une même Société, placée sous la présidence de M. Edmond Verdet, un vétéran de la bienfaisance, a organisé ces deux choses: le patronage des libérés et le sauvetage de l'enfance; elle essaie de se conformer scrupuleusement aux principes que vous avez toujours proclamés; c'est son outillage plutôt que ses résultats que je viens vous présenter; les résultats sont choses de l'avenir.

1° Patronage des libérés.

Toute œuvre de patronage se trouve en face de deux questions: Qui patronnera-t-elle? Comment patronnera-t-elle?

Voici d'abord qui nous patronnons sous le nom de libérés:

(1) *Bulletin*, 1889, p. 525, 562, 735.

En premier lieu, ce sont les individus qui sortent des prisons de Lyon ou de la région; le patronage est commencé à la prison même; quelques-uns des membres de notre conseil d'administration font partie de la commission de surveillance des prisons; le prisonnier est connu avant sa libération; on peut savoir ce qu'il vaut, ce qu'il lui faut, s'il est opportun de le patronner; on peut lui appliquer exactement le remède qui convient à son mal.

Nous patronnons en second lieu tous ceux qui, ayant subi une peine et ne pouvant à cause de cette tache trouver un emploi, viennent frapper à notre porte. Pour ceux-ci encore, il n'y a rien à dire qui ne soit connu et pratiqué partout.

Nous patronnons enfin une troisième catégorie d'individus: je les appellerai *les libérés avant la peine*. Voici ce que je veux dire:

Grâce à la grande bienveillance du Parquet de Lyon, nous avons obtenu qu'on fit l'essai d'une pratique dont l'utilité est manifeste: toutes les fois qu'un mendiant ou un vagabond est amené au petit parquet, le magistrat examine son cas; il voit s'il ne serait pas opportun de nous le confier au lieu de le traduire en justice. Dans l'affirmative, une carte lui est remise; l'individu se présente à notre bureau avant d'avoir, sans profit pour personne, passé deux ou trois jours à la prison. J'appelle votre attention, Messieurs, sur cette forme de notre patronage, pour deux raisons: la première, c'est qu'elle a été critiquée; la seconde, c'est que je la trouve supérieure à toute autre.

On a critiqué cette forme de patronage en disant: « Ce n'est pas du patronage de libérés! . . . » C'est une question de mot: nous ne mettons pas notre point d'honneur à faire du patronage *de libérés*; notre ambition est d'empêcher les gens de commettre des crimes ou des délits; or, le procédé dont je vous ai fait part a précisément l'effet que nous cherchons.

Lorsqu'un individu nous est envoyé par le parquet, lorsque le magistrat a constaté qu'il y aurait avantage à placer cet individu, je crois que nous faisons une œuvre utile en le plaçant, bien qu'il ne soit pas un libéré; notre intervention sous cette forme a pour conséquence d'éviter la première condamnation qui trop fréquemment est le début d'une série. C'est pour cela que vous approuverez — je le crois du moins — cette forme de notre patronage; vous ne nous reprocherez pas de patronner de la sorte des gens qui ne sont véritablement pas des libérés. (*Marques d'assentiment.*)

Comment patronnons-nous ? Je diviserai les actes de patronage que nous accomplissons en deux catégories : patronage complet, patronage partiel. J'appelle *patronage complet* celui qui aboutit à procurer immédiatement au libéré des moyens d'existence, c'est-à-dire le placement ; j'appelle *patronage partiel* celui qui facilite au libéré la recherche du placement, mais qui ne le lui procure pas directement.

Le placement est, à Lyon, facile à trouver. Je crois que nous sommes à cet égard dans une position exceptionnelle. Il y a dans notre ville une population ouvrière très nombreuse ; un ouvrier est perdu entre les autres ; ils se connaissent peu. Or vous savez que le mauvais vouloir de l'ouvrier est une des causes principales de l'échec du patronage ; les ouvriers n'aiment pas à avoir auprès d'eux — cela est trop légitime — les gens que nous envoyons dans les ateliers ; ils repoussent les libérés ; à Lyon, ils les repoussent moins qu'ailleurs parce qu'ils ne les connaissent pas. Les patrons, d'autre part, sont presque tous charitables ; — vous savez qu'on a surnommé notre ville la *ville des aumônes* ; — ils comprennent qu'il est utile d'empêcher ces gens de commettre de nouveaux délits ; il suffit, pour les en convaincre, de leur rappeler que c'est surtout la société qu'on veut protéger contre les coupables, bien plus que les coupables eux-mêmes.

Nous avons à notre service un agent précieux qui s'acquitte à merveille de cette tâche. Chargé de nous rechercher un grand nombre de patrons de bonne volonté, et des patrons d'industries différentes, il nous en a trouvé plus de deux cents ; nous pourrions pendant longtemps n'envoyer qu'un ou deux libérés à chacun d'eux. Quelques chiffres vous donneront une idée de notre action en ce sens. Sur 136 demandes que nous avons reçues dans les trois derniers mois, nous avons procuré 76 placements. Je ne compte que ceux qui ont duré plus de quinze jours. On ne peut appeler *placement* un passage de quelques jours chez un patron. J'ai ici la liste des industries dans lesquelles ces 76 placements ont été faits ; elle présente une grande variété : elle comprend des terrassiers, des fondeurs, des hommes de peine, des ajusteurs, des jardiniers, des imprimeurs, des verriers, des quincailliers, des menuisiers, des employés, des peintres, un bourrelier, enfin des manœuvres dans différents ateliers ou magasins.

Un détail encore peut témoigner de la facilité du placement : c'est le temps qu'on met à placer quelqu'un. En moyenne, cela ne dépasse pas six jours, si on ne fait pas entrer dans le calcul de

cette moyenne les employés ; car pour ceux-ci il faut plus d'un mois de recherches pour trouver quelqu'un qui se décide à leur confier un travail de bureau ou de caisse ; et cela se comprend aisément.

Voyons maintenant ce que j'appelle le patronage partiel : il consiste en dons de vêtements, en nourriture et logement provisoire, en secours en argent, en rapatriement, en réconciliations avec la famille, enfin en démarches faites en vue d'obtenir la réhabilitation.

Les vêtements coûtent cher et nous ne sommes pas riches ; nous avons jusqu'à présent laissé le soin de les distribuer à la commission de surveillance des prisons qui a reçu un legs pour le soulagement des prisonniers et l'emploie sous cette forme. Cette distribution de vêtements est utile ; elle constitue un véritable acte de patronage. N'est-il pas évident que tel individu qui ne serait pas reçu s'il se présentait dans une tenue misérable sera bien accueilli s'il peut, comme on dit, payer de mine ? J'ajoute que nous donnons nous-mêmes des vêtements à ceux à qui la commission de surveillance des prisons ne peut pas en donner ; ce sont précisément ceux que nous envoie le petit parquet, avant de les avoir fait condamner.

En ce qui concerne les secours en argent, nous nous sommes refusé en principe le droit d'en accorder, parce que c'est un mauvais système de patronage. Mais il n'y a pas de règle sans exception : un individu a besoin d'une avance pour payer les frais de son jugement, en vue d'obtenir sa réhabilitation ; cet argent ne sera jamais perdu ; l'État en bénéficie. Nous consentons alors à avancer une portion desdits frais ; quand cette portion nous est remboursée, nous en avançons une autre, et ainsi de suite ; par prudence nous payons nous-mêmes au receveur des amendes les sommes avancées. Une autre exception à l'interdiction des secours en argent doit être signalée : c'est lorsqu'il s'agit — toujours en payant les frais — d'éviter la contrainte par corps à un individu que nous avons placé ; la trésorerie, sur notre demande, veut bien faire crédit et accepter un paiement par acompte.

Enfin, assez rarement nous sommes obligés d'employer le secours en argent pour soutenir la famille du détenu. A part ces trois cas nous ne donnons jamais d'argent, car nous estimons, je le répète, que ce serait le pire des patronages.

Nous nous efforçons d'effectuer le rapatriement le mieux possible ; voici comment nous nous y prenons : Nous obtenons des Compagnies de chemin de fer des billets à demi-tarif ; c'est écono-

mique mais insuffisant; nous tenons en outre à faire mettre l'individu dans le wagon qui l'emmènera; son billet est confié au chef du train en même temps qu'une carte postale; celle-ci doit être mise à la poste dès que l'individu est descendu et est livré à un nouveau patron chargé de le recevoir. Elle nous annonce que le patronné est arrivé à destination. Au reste, nous ne rapatrions qu'après nous être assurés que l'individu trouvera mieux à se tirer d'affaire dans le pays où il retourne.

J'arrive aux deux points les plus délicats: le logement et la nourriture provisoire. Pour la nourriture provisoire, il y a un moyen simple, c'est le fourneau économique; toutefois si nous donnions des bons à nos protégés, ces bons seraient bientôt vendus; à Lyon comme à Paris, il y a une bourse aux bons de fourneaux économiques. — Nous remplaçons prudemment le bon par une carte sur laquelle nous avons mis un timbre et une signature; cette carte n'est pas vendue parce qu'elle n'est pas assez connue pour trouver preneur; elle n'est même pas vendable, parce qu'elle porte « patronage des libérés ». — Elle est reçue dans un fourneau déterminé. A la fin du mois, nous remplaçons les cartes par des bons; j'ai même eu l'idée, par économie, de faire acheter lesdits bons à la bourse dont je vous parlais, nous les aurions payés de 4 à 6 centimes au lieu de 10; — mais je n'ai pas osé. (*Rires.*)

Il y a enfin le logement provisoire. Nous n'avons pas d'asile, et nous n'en aurons pas pour deux raisons: la première, c'est que cela coûte trop cher; la seconde, c'est que nous trouvons cela détestable.

La prison cellulaire est faite pour empêcher les prisonniers de vivre ensemble et de former des alliances dangereuses; il ne faut pas, à la sortie de prison, qu'on vienne leur dire: « Mettez-vous donc ensemble pendant quelque temps, formez donc si bon vous semble ces bandes que nous avons évitées par la prison cellulaire! »

Nous n'avons pas d'asiles. Comment les remplacer? Nous les remplaçons actuellement par des bons de logement que nous donnons, et avec lesquels nos gens vont dans des auberges. C'est presque aussi imparfait, parce que ces auberges, non surveillées, sont encore des centres où se rencontre le rebut de la société.

J'avais songé à autre chose et j'espère en voir la réalisation. Il y a à Lyon trois œuvres d'hospitalité de nuit, l'une d'elles est comprise selon les vœux que vous avez toujours émis, elle

fait payer ses services par un travail, les deux autres logent gratuitement. Il est à souhaiter que nous puissions envoyer les libérés dans les asiles de ces œuvres, en attendant le placement; ils y seront entourés de gens présumés honnêtes. Ils n'oseront pas dire qui ils sont. Qu'on ne craigne pas d'ailleurs qu'ils gâtent les autres; ceux qui frappent à ces portes sont souvent peu recommandables; quelquefois nos libérés valent mieux, parce qu'ils se savent particulièrement surveillés.

Si, dans l'état actuel, les asiles de nuit nous rendent peu de services, cela vient de ce que les vagabonds en ont usé avant leur arrestation; quand nous les y renvoyons pour attendre un placement, ils se heurtent à la règle inflexible qui veut qu'on n'ait droit qu'à un certain nombre de nuits. Cette règle là est infiniment sage en ce qu'elle met une limite à l'exploitation de la charité des asiles de nuit: il faudrait ne loger jamais, pas même une fois, le fainéant qui ne fait aucun effort pour se trouver une occupation. Mais en sens inverse, il serait charitable et utile d'abriter celui qui cherche ou pour qui l'on cherche jusqu'à ce que l'on ait trouvé pour lui; et puis serait-on dupe en l'occupant, dans l'asile d'assistance par le travail, 8 à 10 bonnes heures par jour?

Nous voudrions qu'à l'égard de nos patronnés il fût fait ainsi. Je veux espérer que les administrateurs des œuvres privées d'hospitalité, avec qui nous entretenons les relations les plus cordiales, comprendront le service énorme qu'elles peuvent rendre, dans la lutte contre le crime, en se prêtant dans le sens que j'ai indiqué, à la solution si simple de la délicate question des asiles. (*Marques d'assentiment.*)

Je vous ai dit, Messieurs, ce que nous faisons et ce que nous désirons.

J'ai énuméré les différents actes de patronage que nous sommes en mesure d'accomplir et que nous avons déjà accomplis. Ces actes seront-ils efficaces? Je ne puis encore l'affirmer parce qu'il n'y a pas assez longtemps que nous travaillons. Il ne suffit pas de placer les gens; il faut encore les surveiller après le placement; nous le faisons, sans doute; mais nous ne les avons pas encore surveillés assez longtemps pour pouvoir vous apporter des résultats palpables. Si l'œuvre continuait comme elle a commencé nous aurions à peine une déception sur 12 placements; mais il est évident que ce chiffre de 1 sur 12 serait d'un optimisme exagéré; il faut craindre que le nombre des déceptions ne s'accroisse; rien

n'empêche d'espérer en même temps que le bien que nous faisons puisse aussi se développer.

Je passe, Messieurs, à la seconde partie de cet exposé :

2° *Sauvetage de l'enfance.*

A Lyon, comme partout en France, le sauvetage de l'enfance a quelque chose de nouveau ; ce qu'on appelle à proprement parler le sauvetage de l'enfance, c'est l'ensemble des mesures destinées à recueillir tous ces petits vagabonds ou mendiants voués presque fatalement à la prison. On constate aujourd'hui que les crimes se commettent à des âges de plus en plus jeunes. Il faut prendre de bonne heure ces futurs criminels ; il faut leur donner ce qui leur manque, une éducation morale. Il faut, pour cela, se rendre maître de leur personne ; la loi de 1889 l'a permis ; elle a singulièrement facilité ce qui s'appelle le *sauvetage de l'enfance* ; notre Société vise essentiellement ce but : procurer et faciliter l'application de la loi de 1889.

Nous nous proposons de ramasser les petits mendiants et les petits vagabonds — et je ne dis pas de leur procurer directement l'éducation, cela ne nous regarde pas toujours, mais d'assurer qu'ils recevront une éducation. Cela ne nous regarde pas toujours parce que dans la loi de 1889 on a mis à la charge de l'Assistance publique l'éducation d'un grand nombre de ces enfants. Vous vous rappelez qu'une partie de cette loi s'occupe de la déchéance de la puissance paternelle ; le second titre a traité de la cession possible de la puissance paternelle, sorte de déchéance par acquiescement. Dans le premier cas, c'est l'Assistance publique qui est chargée de l'éducation de l'enfant. Notre Société n'a donc pas à prendre à sa charge l'enfant soustrait ainsi à la puissance de ses parents. Devons-nous pourtant demeurer inactifs ? Non ; nous pouvons faire et nous faisons pour les enfants ce que fait pour les pauvres bêtes la Société protectrice des animaux ; nous suscitons l'action publique dès que l'administration ou le parquet se montrent hésitants à intervenir. Nous dénonçons les cas où la loi doit être appliquée. La police se soucie peu de provoquer la répression de la mendicité des enfants ; un enfant qui mendie ne trouble pas l'ordre. Avec le législateur de 1889, nous voyons plus loin que la police ; nous arrêtons nous-mêmes, au besoin, l'enfant qui mendie parce que nous savons qu'il deviendra vite l'adolescent qui vole et peut-être l'homme qui assassine.

Je dois dire que nous avons à cet égard à nous louer grande-

ment du département du Rhône. Le parquet et l'administration ont reconnu sans hésiter la générosité de nos intentions et nous ont prêté le plus bienveillant concours. Il n'en a pas été de même de tous les départements voisins ; j'en citerais où l'administration est décidée à faire appliquer le moins possible la loi de 1889 et le déclare tout haut ; là, nous serons impuissants si l'administration centrale ne vient à notre aide.

Donc notre premier rôle, rôle si facile à remplir, consiste à signaler, quand il y a lieu, les cas où l'action publique doit intervenir et n'intervient pas.

Mais il y a des hypothèses où le parquet n'a rien à faire ; ce sont les cas où il y a lieu d'appliquer le titre II de la loi : il s'agit de parents incapables ou indignes qui acquiescent à une déchéance de la puissance paternelle. L'Assistance publique ici ne fera rien : si elle accueillait toutes les demandes de parents qui viennent lui amener des enfants, son budget serait vite dissipé ; et puis elle a assez à faire avec les cas de déchéance sans qu'elle ait à se mêler de provoquer des cessions.

Cela ne veut pas dire pourtant que des cessions ne puissent être par elle substituées à des déchéances. Je vous signale à cet égard un fait que j'ai trouvé intéressant : à Lyon, on tend de plus en plus à substituer l'application du titre II de la loi à l'application du titre I, Cession ou déchéance, c'est toujours un, quant au résultat ; la procédure est infiniment plus simple pour la cession que pour la déchéance ; eh bien, pourquoi donc provoquer la déchéance, quand on a constaté qu'elle est nécessaire, si les parents consentent à la cession ? Aussi une jurisprudence s'affirme-t-elle chaque jour à Lyon : toutes les fois que le Parquet, après avoir interrogé les parents, constate qu'ils veulent bien consentir à la cession de leur puissance paternelle, on ne poursuit pas la demande en déchéance.

L'Assistance publique s'est montrée quelque peu rebelle à cette pratique. J'avoue ne pas bien comprendre ce sentiment. Pourquoi préférer une procédure plus difficile pour arriver à un résultat qui est identique ? Les droits de l'Assistance sont-ils moindres en cas de cession ? Les jurisconsultes diront qu'il s'agit de matières sur lesquelles on ne transige pas. Alors il ne fallait pas écrire le titre II de la loi ! Puisqu'il est écrit, utilisons-le. Il n'y a aucun danger à le faire, pourvu qu'on le fasse avec prudence et discernement. En dehors de ces cas où la cession remplace la déchéance, des cessions sont faites au profit de particuliers ou au profit de sociétés comme la nôtre.

Nos enfants ont été trouvés à la prison, ou bien ce sont des enfants de libérés ou de détenus, ce sont des enfants que nous ramassons dans la rue. Quand nous avons constaté qu'ils ne relèvent pas de l'Assistance publique, nous provoquons pour notre compte la cession de puissance. Qu'allons-nous faire ensuite de ces enfants ? Ils sont de catégories bien diverses ; ils ont de sept ans à seize ans ; il faut différents modes d'éducation puisqu'ils peuvent avoir des aptitudes et des origines différentes.

Pour les petits qui ne sont pas encore pervertis, il n'y a qu'une chose de possible : c'est le placement dans les familles, surtout à la campagne. Nous avons organisé le placement à la campagne, dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de Saône-et-Loire ; nous avons des correspondants dans chaque canton ; en maint endroit ces correspondants ont semé la bonne parole ; ils ont expliqué aux paysans qu'ils feraient œuvre utile en recevant nos petits mendiants, et que nous leur donnerions pour cela une prime plus forte que celle que donne l'Assistance publique. Les primes de l'Assistance publique ont été calculées pour les enfants assistés ; ils sont plus dociles que les nôtres ; et puis il vaut mieux forcer la prime parce qu'il faut que le paysan compte sur la rémunération que nous lui donnons plus que sur le travail de l'enfant ; mieux vaut faire moins de placements enfin et les mieux faire.

Nous pratiquons à Lyon, pour ceux qui sont un peu plus grands, le placement industriel ; il fonctionne d'une façon satisfaisante. Nous trouvons là un terrain particulièrement favorable pour les mêmes raisons que j'indiquais à propos des libérés, savoir : le grand nombre d'industries, la charité des industriels, le bon esprit de la population ouvrière lyonnaise. On reçoit très facilement nos petits apprentis, on leur donne 15, 20, 25 sous par jour ; quelquefois on ne leur donne rien, mais on les prend, c'est le principal. Nous avons eu quelquefois plus de demandes d'apprentis que nous n'avions d'apprentis à donner. Nous avons placé ces apprentis dans différents métiers ; nous avons ainsi, en ce moment, 2 imprimeurs, 4 menuisiers, 3 cultivateurs ; à la porte de Lyon, 2 jardiniers, 3 tisseurs, 2 marmitons ; nous avions 8 verriers avant la grève, aujourd'hui 3 ont été emmenés par les patrons qui ont émigré de Lyon ; et les 5 autres ont pris d'autres métiers. Je le regrette, car ces enfants gagnaient déjà 2 francs par jour et cependant ce sont des enfants de quatorze à seize ans.

Voici ce que nous faisons en général pour assurer l'existence des jeunes apprentis :

Nous avons demandé aux artisans et aux ouvriers lyonnais quels étaient ceux qui voudraient bien loger nos pupilles : ces pensions en famille sont toujours moins chères que l'auberge ; les apprentis trouvent une vie d'intérieur et y sont surveillés. Pour 25 à 28 francs par mois, il est très facile de faire loger et nourrir des enfants de treize à seize ans ; s'il gagnent un peu plus, on leur laisse quelques sous pour eux et on met de côté ce qui reste ; s'ils gagnent un peu moins, on complète le nécessaire. De la sorte, presque tous sont placés à leurs frais.

Il reste maintenant à parler des mauvaises têtes ; ceux-là sont nombreux. Ceux qui sont précisément enlevés à des parents incapables ou indignes ont généralement senti se développer en eux de mauvais instincts ; quelquefois les parents nous les amènent eux-mêmes parce qu'ils ne peuvent pas les maîtriser : c'est cette catégorie d'enfants qu'on a laissé pousser à leur gré et qui, depuis la loi sur l'enseignement obligatoire, sont la plaie de nos écoles primaires.

Pour ceux-là il n'y a qu'un moyen : l'internat. Il leur faut des maisons où ils trouveront des maîtres appropriés à leur caractère. On les y laissera sans doute le moins possible ; on leur fera apprendre un métier, et dès qu'ils seront aptes à passer dans l'industrie, il faudra essayer de les y mettre.

Nous n'avons pas de maisons-écoles pour les filles ; mais il y en a plus de 30 à Lyon et en payant de 150 à 200 francs nous y plaçons nos protégées. Il est rare d'ailleurs qu'on ait à placer des petites filles incorrigibles.

Pour les garçons nous avons une maison-école à nous ; cette maison est peut-être même la raison qui fait que nous nous sommes organisés tout de suite et si vite en Sauvetage de l'enfance. Nous cherchions un asile pour loger les 5 ou 6 enfants de libérés dont nous ne savions que faire ; on est venu nous en offrir un tout prêt, capable de contenir 350 mauvais sujets ; c'est l'ancien pénitencier de Brignais(1). Cet établissement a été évacué à la suite des incidents de Cîteaux ; on n'avait pas de reproches spéciaux à lui faire. On procédait par voie de mesure générale. Nous nous sommes accordés avec le propriétaire du pénitencier ; nous l'avons conservé non pas comme directeur, mais comme aumônier ; il a d'ailleurs, comme propriétaire, les bénéfices de l'exploitation ; sa surveillance à cet égard est donc indispensable.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 888.

Nous ne pouvions en effet ni acheter, ni louer le domaine; il a été convenu que nous paierions tant par an et par enfant en outre des fruits naturels et des bénéfiques industriels. Ces bénéfiques sont assez considérables parce qu'on peut exercer dans l'école d'apprentissage huit industries manufacturières en dehors des diverses industries agricoles. Nous sommes d'ailleurs restés les maîtres de notre école; nous en choisissons tout le personnel et nous y exerçons une surveillance constante.

Une difficulté pourtant nous a d'abord arrêtés.

Les enfants que nous pouvions placer à Brignais ne suffisaient pas pour faire travailler nos ateliers; nous nous sommes alors adressés au préfet du Rhône et nous avons mis notre école à la disposition de son service pour les mauvais sujets que l'Assistance publique ne pouvait pas placer individuellement.

L'Assistance publique du Rhône nous a déjà envoyé 16 enfants. Le conseil général nous a alloué pour ces placements un crédit de 10.000 francs, et nous espérons bien que les conseils généraux des départements voisins feront de même. Il serait utile qu'on nous confiât assez de mauvais sujets pour que tous nos ateliers fussent vite rouverts. Ce ne sont malheureusement pas les mauvais sujets qui manquent parmi ces enfants moralement abandonnés.

Je compléterai cet exposé un peu long en résumant la statistique de ce que nous avons pu faire en ce qui concerne les enfants.

Les chiffres que je vous communique ont été relevés hier même :

Nous avons dans l'établissement de Brignais un certain nombre d'enfants confiés par l'Assistance publique, 15 par le Rhône, 1 par l'Isère, 1 par l'Ardèche.

Aux frais de la Société, sans participation pécuniaire des parents, nous élevons 46 enfants; avec participation pécuniaire des parents, nous en élevons 9 ; les parents donnent de 5 à 20 francs par mois.

Comme placements individuels, nous en avons en tout 26 ; 5 sont entièrement à nos frais; nous en avons 19 pour lesquels nous payons partiellement, le travail des enfants faisant le reste; enfin nous avons eu deux engagements volontaires dans l'armée.

Tels sont, Messieurs, les détails que j'ai cru intéressant de vous exposer. Ce ne sont pas des résultats que je vous apporte, je le répète; ce sont plutôt des tentatives que je vous présente. Nous

compléterons tout cela lorsqu'une œuvre excellente, qui s'est fondée presque en même temps que la nôtre (l'Assistance par le travail), fonctionnera d'une façon plus entière; nous aurons alors à Lyon ce faisceau des trois catégories d'œuvres que vous avez recommandées dans la lutte contre le crime.

J'espère que ce que nous faisons aura votre approbation; cependant si vous jugez que certaines de nos manières d'agir sont critiquables, ne m'épargnez pas vos observations; j'en ferai sûrement mon profit. Vos encouragements seront très précieux pour nous; mais vos critiques seront très utiles et nous sommes tous prêts à en tenir compte. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons qu'à remercier M. Berthélemy d'avoir bien voulu nous faire cet exposé si intéressant. Il est l'un des acteurs les plus utiles de cette œuvre, et j'espère que les résultats attendus ne tarderont pas à se réaliser. Quoi qu'il en soit il en est beaucoup parmi vous qui connaissent à fond les mêmes questions, et si quelqu'un désirait prendre la parole je serais prêt à la lui donner.

M. BOURNAT. — Il est impossible de raconter d'une voix plus chaude les tentatives faites à Lyon et déjà couronnées de résultats. Il y a cependant un point sur lequel je ferai une petite chicane à M. Berthélemy: c'est qu'il a l'air de revendiquer pour la population ouvrière lyonnaise et pour Lyon en particulier la fondation du patronage industriel des mineurs de seize ans.

Il y a déjà eu à Lyon une œuvre de patronage. En 1833, M. de Gasparin, préfet du Rhône, puissamment aidé par M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, et par M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, avait fait disposer dans la prison de Perrache un quartier cellulaire pour les jeunes détenus jugés dans les ressorts de Lyon et de Grenoble. En 1835, sur la recommandation du Ministre de l'intérieur, M. Charles Lucas se concertait avec le Préfet du Rhône pour organiser une Société de patronage à côté de ce pénitencier cellulaire. En 1836, la Société était constituée.

A cette époque, sous l'influence de MM. Bérenger (de la Drôme) et Charles Lucas, la France se couvrait d'œuvres de patronage, on fondait des Sociétés à Paris, à Rouen, à Riom, à Besançon, à Strasbourg, à Toulouse, à Bordeaux et dans beaucoup d'autres villes.

Malheureusement toutes les Sociétés fondées en province ont

disparu les unes après les autres; c'est celle de Rouen qui a duré le plus longtemps.

M. BERTHÉLEMY. — Celle de Lyon vit encore, seulement elle a été transformée.

M. BOURNAT. — M. Berthélemy nous dit que ce qui permet à Lyon le placement industriel des mineurs de seize ans, c'est la facilité des mœurs des ouvriers Lyonnais qui ne craignent pas de recevoir chez eux des enfants sortant des maisons d'éducation correctionnelle: je crois pouvoir dire que la population parisienne, si souvent calomniée, vaut bien celle de Lyon.

M. Berthélemy dit qu'un enfant peut gagner tout de suite de 1 franc à 1 fr. 25 et il présente comme résultat important qu'un enfant de quatorze ans peut gagner 2 francs par jour. Ce n'est pas le but qu'il faut chercher à atteindre, parce que si vous vous préoccupez de faire avoir avant l'heure un salaire à l'enfant, vous n'en ferez qu'un manœuvre; pour cette raison, s'il gagne 2 francs par jour à l'âge de quatorze ans, il ne gagnera jamais plus. Il faut chercher au contraire à en faire un apprenti, parce que s'il perd trois ou quatre années de sa vie à faire un apprentissage, plus l'apprentissage sera long, plus riche sera le métier que vous mettrez dans sa main. Au bout de quatre ans d'apprentissage l'enfant est ouvrier dans un état où il peut gagner 5, 6 ou 7 francs par jour. Par conséquent ce que nous devons éviter avant tout, c'est le placement des petits ouvriers.

Nous avons à lutter surtout contre les parents précisément à raison de l'apprentissage qui ne rapporte rien. Il y a des parents qui abandonnent leurs enfants, mais qui, dès que les enfants gagnent, se présentent pour ramasser ce que ceux-ci ont gagné. Il faut alors qu'une Société soit assez énergique, assez bien armée, pour obliger les enfants et leurs parents à respecter l'apprentissage commencé. A Paris, nous pouvons faire respecter les conditions d'apprentissage, parce que nous avons la faculté de faire réintégrer les enfants qui ne subissent pas nos volontés paternelles; aussi les maîtres d'apprentissage préfèrent nos enfants sortant de la maison d'éducation correctionnelle aux enfants sortant de la famille, parce que quand l'enfant a raison nous le soutenons, mais quand il a tort nous le rendons à l'administration qui nous l'a confié.

M. Berthélemy considère comme un résultat heureux qu'un apprenti gagne de suite. D'un autre côté, il nous fait part des difficultés qu'il rencontre pour le logement des apprentis qui gagnent environ 1 fr. 25 par jour. Ils ne sont ni nourris ni logés, et on est obligé de dépenser 27 ou 28 francs par mois pour les faire entretenir par ceux chez qui ils travaillent ou dans des maisons voisines.

A Paris, nous avons de meilleurs résultats. Il y a des ouvriers qui travaillent dans leur chambre à côté de leur femme et de leurs enfants pour le compte des grands ateliers; ils n'ont pas le moyen d'avoir des ouvriers, ils prennent un apprenti. Que donnons-nous à cet apprenti pour le fonctionnement de son apprentissage? Nous lui donnons sa literie complète et son trousseau que nous entretenons. Nous ne donnons rien pour son logement et sa nourriture, le patron le nourrit à sa table, le loge et lui remet toutes les semaines ce qu'on appelle le « pourboire » qui varie entre un et trois francs. Par conséquent, à très bon compte, nous faisons entrer un apprenti dans une famille à laquelle il a été jusqu'à ce jour-là étranger, et très souvent, lorsque nous voulons prendre une mesure de rigueur, nous trouvons comme adversaire le patron qui s'est attaché à l'enfant et qui nous dit: Essayons encore.

Vous voyez que la population parisienne, dans les faubourgs de Paris, n'a rien à envier à la générosité du peuple de Lyon. C'est une petite chicane que vous me permettez; on calomnie assez souvent le peuple pour que ceux qui le voient de près puissent témoigner qu'on trouve chez lui des sentiments de générosité qu'on ne découvre pas toujours chez ceux qui sont assez élevés pour être généreux. (*Applaudissements.*)

Maintenant je demande à M. Berthélemy si, quand les enfants ne suivent pas les conseils qui leur sont donnés, il y a des moyens de correction et quels moyens on emploie.

M. BERTHÉLEMY. — Sur les différents points développés par M. Bournat, voici, Messieurs, ce que j'ai à répondre :

Je suis très heureux que la population parisienne vaille la population lyonnaise, car je suis parisien moi-même.

Je note à titre de conseil le procédé que vous m'avez indiqué en ce qui concerne le placement en apprentissage. Nous avons déjà constaté nous-mêmes qu'il y avait à modifier quelque peu notre action et nous cherchons à faire quelque chose de semblable à ce que vous faites à Paris.

Nous avons constaté aussi ce que vous nous disiez, à savoir que les patrons aiment mieux avoir affaire à nous qu'aux parents. Il y a à Tarare, par exemple, des industriels qui veulent bien recevoir soit de l'Assistance publique, soit de notre Société, tous les enfants que nous voudrions leur donner, à condition que nous exerçons la puissance paternelle sur ces enfants, parce qu'ils savent que nous laisserons ceux-ci en apprentissage le temps qu'il faudra.

Nous ne prenons pas d'enfants sans provoquer la cession complète de la puissance paternelle ; et alors, le père n'ayant plus de pouvoir, l'enfant est à notre entière disposition. C'est là le grand bienfait de la loi de 1889.

La question que vous me posez en ce qui concerne les moyens de correction, m'embarrasse beaucoup : nous avons dernièrement un enfant à corriger et nous ne savions comment nous y prendre. Nous l'avons mis à Brignais : seulement nous voudrions bien que Brignais ne fût pas considéré comme une maison de correction. Actuellement ce n'est plus un pénitencier ; nous voulons que les enfants en sortent sans se dire que c'est une grande récompense d'en sortir, et nous ne voulons pas y faire entrer ceux qui diront aux autres que c'est à titre de punition qu'on les y a mis. Je crois néanmoins que l'internement nous suffira pour venir à bout des plus jeunes.

M. BOURNAT. — Je suis heureux de ces observations parce qu'elles m'amènent à constater qu'il n'a pas suffi d'organiser, dans la loi de 1889, la cession et la déchéance de la puissance paternelle pour l'enlever aux parents d'une façon efficace. Voilà un enfant que vous avez reçu après un acte de cession ou de déchéance : que ferez-vous si, au milieu de l'apprentissage que vous avez pu procurer, le père et la mère viennent insulter le patron et revendiquer l'enfant ? Qui est-ce qui fera respecter votre autorité ?

M. BERTHÉLEMY. — Nous n'avons que notre maison.

M. BRUEYRE. — Avant la loi de 1889, les tribunaux en l'absence d'autres moyens d'hospitalisation, étaient forcés d'appliquer l'article 66, mais, pour redresser ce qu'avait de défectueux cet article en vertu duquel on envoyait en correction des enfants qu'il eût fallu seulement recueillir pour les élever, on avait recouru au système très ingénieux de la libération conditionnelle. Je

dis très ingénieux, parce que la personne à laquelle est confié l'enfant possède sur lui un pouvoir supérieur au pouvoir paternel, puisqu'il lui permet de faire réintégrer l'enfant *ipso facto* lorsque celui-ci se livre à des écarts de conduite. Mais la loi de 1889 a eu pour but de rendre inutile pour la majorité des cas cette procédure de la libération conditionnelle et de permettre de la réserver pour les enfants qui, entrés mauvais dans les maisons de correction, s'y sont amendés.

La libération conditionnelle est en soi une très bonne chose, mais elle ne peut être utilisée que pour un petit nombre d'enfants : si on voulait l'appliquer à tous les enfants moralement abandonnés, l'Administration pénitentiaire serait amenée à créer un service de surveillance et de placement qui la ferait sortir de son rôle. Le nombre de ces enfants — sans qu'on puisse savoir au juste son évaluation — est considérable, il ne peut pas s'élever à moins de 15 ou 20.000 pour Paris et de 40.000 pour toute la France ; il n'y a donc pas à songer à appliquer le système de la libération conditionnelle à des enfants qui, d'ailleurs, ne peuvent à aucun titre être envoyés même temporairement, même fictivement, comme on le fait parfois, dans des maisons pénitentiaires.

Il a donc fallu organiser un système plus rationnel, plus large, plus efficacement protecteur pour l'enfant ; de là la loi de 1889. Cette loi a été faite dans un but très précis, un but d'administration. On s'est dit : il y a un certain nombre d'enfants qui pullulent dans la ville et dont il faut débarrasser la voie publique, la plupart sont moins coupables que malheureux, il faut mettre l'Assistance publique à même de les recueillir et de les élever.

Quelle est d'ailleurs la proportion de jugements auxquels il faut arriver pour que la loi de 1889 ait toute son efficacité ? En ce qui concerne Paris, je crois qu'il faudrait par an l'appliquer à environ 600 à 800 enfants, ce qui correspond à 300 à 400 jugements, soit en vertu du titre I, soit en vertu du titre II. Pour le restant de la France, il en faudrait certainement autant.

Jusqu'ici nous voyons que les départements sont très variables dans leur manière d'appliquer cette loi de 1889. A Paris il n'a été prononcé, je crois, qu'une trentaine de jugements et, malgré tous leurs efforts, l'Assistance publique et les œuvres privées ne peuvent obtenir le prononcé des jugements de tutelle qui leur sont nécessaires pour l'éducation et la garde des enfants qu'ils ont recueillis. M. Berthélemy que j'ai interrogé sur cette question me disait qu'à Lyon 70 jugements avaient été rendus ; il est fâ-

cheux de constater qu'en province la magistrature s'est plus rapidement pénétrée qu'à Paris des bienfaits à retirer pour l'enfant de l'application de la loi de 1889. Je parlais ce matin, dans une autre réunion, du département de l'Eure dont les tribunaux ont confié plus de 30 enfants au service des enfants assistés de ce département. Si les départements prononçaient des jugements dans la même proportion que les départements de l'Eure et du Rhône, nous obtiendrions les résultats que nous voulions obtenir avec la loi de 1889, c'est-à-dire faire disparaître cette foule d'enfants qui sont dans les villes et qui deviennent une pépinière de mauvais sujets et les faire élever par les soins des services publics ou des œuvres privées qui se consacrent à l'éducation de l'enfant. Vous voyez que la loi de 1889 a une base autrement large que le système de la libération conditionnelle.

Il est un autre point que m'amène à traiter la communication de mon ami, M Berthélemy, à l'occasion de son école de Brignais. Lorsque des services publics ou des œuvres privées ont recueilli des moralement abandonnés, la loi de 1889 leur permet, lorsque l'enfant est indiscipliné ou donne des sujets de mécontentement, de le faire interner par voie de correction paternelle, pendant un mois ou six mois suivant que le pupille a moins ou plus de seize ans ; mais ce mode d'internement ne permet pas un amendement suffisant de l'enfant à cause de sa courte durée. L'enfant qui est mis dans une maison pénitentiaire soit en vertu des articles 66 ou 67, soit en vertu de l'internement par voie de correction, a en effet besoin pour être amendé d'être conservé pendant une durée qui varie avec le caractère de l'enfant, avec son degré de corruption, avec une foule de circonstances que les lois ne sauraient déterminer d'avance. Il y a donc de ce chef une réforme à apporter à la législation (Conf. supra p. 116.).

D'ailleurs, les maisons de correction ne répondent pas absolument à notre programme en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés, assistés ou autres et ceux qui sont recueillis par les œuvres de sauvetage de l'enfance. A un certain nombre de ces enfants il faut la rude discipline des maisons de correction; d'autres, la grande majorité, sont des enfants qu'il serait excessif d'interner correctionnellement, mais qui pourtant ne peuvent pas rester à l'état de liberté, ou parce qu'ils sont d'une paresse invétérée, ou parce qu'on ne peut les maintenir dans leurs placements ; d'autres sont des filles et ont des tendances à se mal conduire. A ces enfants qui ne peuvent pas, à cause de leurs défauts,

recevoir la même éducation que leurs camarades, c'est-à-dire l'éducation chez des patrons, dans des familles ou même dans des fabriques ou usines, il faut chercher un autre mode de placement; ce mode de placement doit se rapprocher de l'internement par voie de correction paternelle, mais il doit en être différent.

A l'Assistance publique, pendant fort longtemps, on a confié peu d'enfants aux maisons de correction de l'État ; ce qu'on a évité surtout, c'est de faire interner des enfants dans des prisons, à la Roquette ou ailleurs. Mais on a utilisé, sous le nom de maisons de préservation, des maisons qui, sans être correctionnelles, pratiquaient une discipline sévère, dans lesquelles l'admission n'était pas subordonnée aux règles légales, dans lesquelles il n'était pas besoin d'ordonnance du président ni pour admettre les enfants, ni pour les y maintenir.

Pour les filles, il existait des établissements de cette nature. Je crois qu'on a renoncé à ces établissements pour des causes que je n'ai pas à indiquer ici, et par conséquent, la difficulté de la mise en préservation pour les filles indisciplinées doit être fort grande maintenant ; mais pendant très longtemps, on n'a eu qu'à se louer de ces maisons d'éducation spéciale pour les filles.

Nous avons donc trouvé cette forme de maisons de préservation, qui répondait parfaitement au but poursuivi. Il faut maintenant organiser légalement un rouage spécial qui ne soit ni la maison de correction, ni le pensionnat ordinaire.

Ceci m'amène à dire que, en qualité de rapporteur au conseil supérieur de l'Assistance publique d'un projet de loi sur les enfants assistés, qui va être déposé prochainement devant le Parlement, j'ai fait prévaloir dans cette assemblée le système suivant : lorsque les enfants assistés seront internés par voie de correction paternelle, on pourra les maintenir dans l'établissement correctionnel pendant le temps nécessaire à leur amendement, sans les subordonner aux périodes de un mois et de six mois qui sont édictées par la loi. Nous avons même pensé que ce ne serait pas suffisant parce que, dans ces maisons correctionnelles, ces enfants se trouveraient mêlés à d'autres catégories d'enfants qui pourraient les perdre; le projet de loi autorise donc les départements à se syndiquer entre eux pour créer des maisons de préservation réservées à leurs seuls enfants assistés ou moralement abandonnés. Et quand j'entendais tout à l'heure M. Berthélemy vous parler, à propos de l'école de Brignais, de la demande de concours que lui faisaient les départements voisins du Rhône, j'avoue que j'applaudissais

beaucoup parce que je me disais : voilà une idée qui commence à se réaliser avant d'avoir été formulée légalement.

Je déclare d'ailleurs que ces maisons ne devront pas être instituées sans un avis préalable de l'Administration pénitentiaire qui pourra donner d'utiles conseils sur leur installation, leurs règlements intérieurs. Il est regrettable que jusqu'ici l'Administration pénitentiaire n'ait pas eu la flexibilité nécessaire d'outillage ou d'esprit pour créer ces établissements intermédiaires; elle a toujours estimé, au contraire, qu'il ne pouvait y avoir d'autre forme d'internement que celle prévue par la loi et elle n'a pas tenu compte de la force des choses et des nécessités des services des enfants assistés.

Voilà, à mon sens, quel est le rouage nouveau qu'il convient de créer et qui répondra à votre école de Brignais régularisée et réglementée. Je crois que si on arrive à créer ce rouage difficile — je le reconnais — mais utile de ces maisons de préservation qui ne seront pas soumises aux mêmes règles que les maisons de correction, la loi de 1889 aura procuré tous les bienfaits qu'on est en droit d'attendre d'elle.

M. ROLLET. — J'avais demandé la parole parce que je croyais que M. Brueyre allait nous démontrer que la loi de 1889 était une œuvre suffisante pour permettre aux sociétés de bienfaisance de ramener les enfants difficiles dans la bonne voie; mais il me semble ressortir de cette discussion que la loi de 1889 est, pour le moment, insuffisante. En effet, elle donne à des œuvres de bienfaisance ou d'assistance publique la puissance paternelle; l'œuvre de bienfaisance a les mêmes droits que le père; si l'enfant est difficile, elle ne peut faire autre chose que de le mettre en correction pour un ou six mois.

Tout à l'heure M. Berthélemy nous signalait un enfant que la Société lyonnaise a pris sous sa garde, qu'elle cherche à placer et qu'elle ne peut pas parvenir à moraliser; que doit-elle en faire, disait M. Berthélemy? Si l'enfant a moins de seize ans, je crois que la Société lyonnaise doit le laisser passer devant le tribunal pour qu'on applique l'article 66 afin que jusqu'à vingt ans cet enfant soit mis sous la tutelle de l'Administration. Voici pourquoi:

Supposez que la Société lyonnaise use de son droit et le mette pour un mois en correction, cet envoi en correction sera insuffisant et on sera obligé de recommencer; si au contraire on emploie le moyen indiqué par M. Brueyre, si on le met à Brignais et que

l'enfant devienne insupportable, on finira par être obligé de le renvoyer, et l'enfant le sait bien. Lorsque l'enfant est dans un établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire, il sait que s'il se conduit mal, on le gardera, et que s'il se conduit bien, il sortira; tandis qu'il sait que, du moment qu'il est dans un établissement privé, la société de bienfaisance qui l'a recueilli n'a pas le droit de le détenir, et que, s'il devient insupportable, on finira par le mettre dehors.

Je crois donc que la loi de 1889 n'est pas suffisante pour donner à des sociétés privées, à l'Assistance publique ou à des particuliers la force nécessaire pour priver un enfant de sa liberté, et que par conséquent l'article 66 doit être appliqué toutes les fois qu'un enfant paraît mériter d'être détenu pendant plusieurs mois... Il faut alors donner à l'Administration pénitentiaire la tutelle, et, si l'enfant se conduit bien, solliciter sa mise en liberté provisoire.

M. BOGELOT. — Je n'ai qu'une petite observation à faire, non pas sur le sujet qui nous occupe en ce moment, mais sur le placement des enfants.

M. Bournat disait: Il n'est pas nécessaire que les enfants gagnent tout de suite, parce que dans ce cas on ne fait que des petites mains, des manœuvres. Je suis absolument du même avis.

D'un autre côté, M. Bournat me paraît peut-être un peu optimiste quand il pense qu'on trouve facilement à placer chez des ouvriers des enfants comme apprentis. On fait quelquefois ce genre de placement; mais on s'en trouve mal ordinairement, parce que ces enfants qui sont placés comme apprentis deviennent en réalité de petits domestiques; de plus, on ne trouve pas aussi souvent que le pense M. Bournat à placer les enfants chez les petits fabricants. L'apprenti, surtout quand il s'agit des filles, est une gêne pour les petits industriels. Quand on veut sortir le soir pour aller chez le marchand de vin, au café-concert ou au théâtre, on n'aime pas emmener l'apprenti; si on le laisse seul, on craint qu'il ne mette le feu ou qu'il fasse du tapage; quand on sort le dimanche et qu'on l'emmène, il faut payer les voitures, les tramways, etc. Aussi trouve-t-on difficilement, dans certaines industries, à faire des apprentis. Notamment dans l'industrie des fleurs, à Paris, on ne trouvait plus ni apprentis ni personnes voulant consentir à en faire, pour la raison que je viens d'indiquer et pour celle qu'indique aussi M. Bournat, à savoir que quand l'enfant

commence à gagner, au bout d'un ou deux ans, les parents n'hésitent pas à rompre le contrat d'apprentissage.

C'est à ce moment que, s'inspirant du système des petits asiles que nous avons intronisé dans la Société des libérées de Saint-Lazare, le syndicat des fleurs a eu l'idée d'appliquer ce petit rouage à l'apprentissage. Les fabricants ne voulant plus d'apprentis chez eux pour les raisons que je viens de donner, on leur a dit : « Voulez-vous prendre nos enfants ? vous ne les logerez pas, vous ne les nourrirez pas, mais nous vous imposerons de donner la représentation du logement et de la nourriture ».

On a alors organisé de petits asiles, c'est-à-dire un petit logement avec une gardienne qui prend cinq ou six jeunes filles, les élève comme si c'était une mère de famille, les envoie le matin à leur atelier, les reçoit le soir, leur donne la nourriture et le coucher et en est responsable vis-à-vis du syndicat. Pendant la première année, ce que donne le patron ne couvre pas les dépenses, la Société paie l'appoint; pendant la seconde il y a à peu près équilibre; pendant la troisième il y a un bénéfice que la Société encaisse pour se rembourser de ses avances. Elle fait un contrat dont elle est responsable vis-à-vis des patrons, et dans ces conditions les petits patrons n'ont pas le souci d'avoir à s'occuper de leurs apprentis le dimanche; on fait ainsi de véritables ouvriers et les enfants apprennent réellement un métier au lieu d'être des manœuvres. On a essayé avec un asile et aujourd'hui il y en a huit.

Ce système qui a très bien réussi pour le patronage des libérées est un rouage qui peut s'appliquer d'une façon excellente pour l'industrie privée. Je crois que pour le patronage des libérés ou pour le sauvetage de l'enfance il serait excellent.

M^{me} DUPUY, *inspectrice générale des prisons*. — Je suis heureuse de pouvoir dire une fois de plus que l'Administration pénitentiaire a organisé les petits asiles pour les apprentis depuis 1874 ou 1876; elle ne l'a pas fait pour les filles — c'est bien difficile, — mais elle l'a certainement fait pour les garçons. Les enfants que le parquet nous envoie et qui sont quelquefois fort jeunes, car nous en avons eu de cinq, six, huit ans, n'entrent pas après onze ans; quand ils sont réconfortés, on les met en apprentissage. Ceux qui sont d'origine rurale restent à la ferme; ceux qui sont plus intelligents et qui sont demi-ruraux font des jardiniers. Il y en a que j'ai placés à Paris et qui gagnent très bien leur vie. Quant aux

autres, ils sortent avec des états absolument complets, comme l'a dit M. Bogelot, et M. Berthélemy ne le contestera pas, car j'ai commencé à lui envoyer de nos petits libérés qu'il a bien voulu placer à Lyon et je me propose de lui faire envoyer tous ceux qui sont de cette région.

Je tiens à revendiquer pour l'Administration pénitentiaire l'honneur d'avoir devancé cette installation des petits asiles. Il n'y en a malheureusement que deux ayant 35 ou 50 enfants. Ces jeunes gens restent encore, même en apprentissage, sous la main des femmes, et jamais aucun d'eux n'a manqué de respect aux femmes qui ont été leurs mères quand ils étaient petits, jamais il n'y a eu à punir un enfant qui avait été élevé par les religieuses auxquelles il avait été confié.

On a fait des appels pressants par l'intermédiaire des préfets afin de trouver des œuvres laïques nouvellement installées voulant bien se charger d'un dévouement de ce genre; mais vous comprenez qu'il est peu encourageant de prendre des enfants tout jeunes et d'accepter de n'avoir que des petits enfants qui ne peuvent absolument rien faire. Si ces Messieurs qui voyagent allaient dans le département de la Haute-Saône et dans celui de la Haute-Vienne (1), ils y verraient des maisons qui auront tout à gagner à l'honneur qu'ils voudront bien leur faire. Je suis heureuse d'être leur avocat, M. Brueyre l'a été, M. le comte Le Courbe l'a été également.

M. BERTHÉLEMY. — Plusieurs de ces Messieurs ont blâmé le fait de placer des enfants en leur faisant gagner tout de suite leur existence. Il y a une chose que je puis indiquer à titre d'excuse, ce sont les métiers dans lesquels ils sont ainsi placés.

Les apprentis imprimeurs gagnent dès le début, 1 franc par jour; ils arrivent au bout de quelque temps à gagner 2 francs et plus tard 5 francs. En somme, c'est un bon métier. Les verriers sont dans le même cas. Pour les petites filles, nous avons la passementerie: c'est un excellent métier; or on y gagne de suite 0 fr. 75 par jour. Nous avons aussi la fabrication des chapeaux de paille. Ces métiers ne peuvent pas être soumis à la critique, et cependant on y paie tout de suite.

Il est certain qu'il faut user en tout cela d'un grand discernement; il faut voir si réellement on va faire d'un enfant un petit

(1) *Bulletin*, 1890, p. 445.

manœuvre ou si on va lui donner un métier. Je crois qu'il est souvent possible de trouver un métier à l'enfant, même en lui faisant gagner quelque chose tout de suite.

M. DUVERGER. — Je demande à M. Berthélemy la permission de faire une réserve sur une pratique de la Société du Sauvetage de l'enfance à Lyon, en ce qui concerne la faveur accordée par cette Société à la cession de la puissance paternelle. L'Assistance publique, à Lyon, préférerait la déchéance prononcée contre les parents à la cession faite par les parents, tandis que la Société de Sauvetage de l'enfance, à raison des formalités et des frais, préférerait la cession à la déchéance, conformément d'ailleurs à la tendance de la jurisprudence lyonnaise.

Eh bien, je demande la permission de rappeler, à cet égard, ce qui s'est passé dans notre Société, lorsqu'a été discuté précisément le projet de loi qui est devenu la loi de 1889. On a fait des objections, que je crois très fondées, contre la cession de la puissance paternelle ; on a dit notamment : cette cession est contraire à l'essence de la puissance paternelle, les parents reçoivent cette puissance de Dieu, ils n'ont pas le droit d'y renoncer ; actuellement on ne pourrait, sans violer la grande règle qui défend les conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, admettre la cession de la puissance paternelle.

Cette opinion a été soutenue par plusieurs membres de la Société, lorsque le projet de loi de 1889 a été discuté. Je demande la permission de penser que, peut-être, il est regrettable que la magistrature favorise la cession à l'encontre de la déchéance. Il y a quelque chose de très moral dans la déchéance, c'est que la punition suit la mauvaise action : un père s'est rendu indigne, il est constaté par jugement qu'il est indigne, tandis que la cession est une convention comme une autre qui n'entache pas légalement la réputation des parents.

M. BRUEYRE. — C'est à tort qu'on emploie le mot « cession ». Le titre II de la loi de 1889 concerne les enfants que le tribunal place sous la tutelle des services ou sociétés qui les ont recueillis avec ou sans le consentement des parents : cela peut être traduit, si vous le voulez, par « cession », parce que c'est plus court ; toutefois la loi ne l'exprime pas sous cette forme et, comme le rappelle très bien M. Duverger, à l'origine le projet de loi qui était sorti de la commission de la Chancellerie avait employé les

mots « cession de puissance paternelle », mais, devant les observations et les susceptibilités des juristes, j'ai dû comme rapporteur de la loi au conseil supérieur de l'Assistance trouver une autre formule qui est devenue le texte actuel.

Cependant il ne faut pas vous y tromper : au fond cette délégation à l'Assistance de la tutelle par le tribunal sur requête conjointe des parents et des personnes ayant recueilli l'enfant n'est que l'expression adoucie du terme brutal de cession ; c'est en fait une forme nouvelle d'abandon, acte qui a pour résultat de transporter la puissance paternelle des parents à l'Assistance publique et cela, *de plano*, sans intervention du pouvoir judiciaire, par le fait matériel de l'abandon.

Les magistrats ne pensent qu'aux lois civiles ou pénales et ils oublient qu'il fonctionne en France des lois administratives d'une très grande puissance qui permettent à des parents mêmes légitimes d'abandonner leurs enfants. Et qu'est-ce donc qu'abandonner un enfant, si ce n'est aller plus loin que la cession de la puissance paternelle, si ce n'est faire l'abandon intégral de la puissance paternelle et de l'enfant lui-même ?

Par conséquent vous voyez que cette expression de cession — gratuite bien entendu — mais cession, qui vous paraît étrange quand elle est transportée sur le terrain judiciaire, est appliquée tous les jours dans le droit administratif avec une facilité qui doit étonner beaucoup les magistrats, puisque la tutelle est déferée à l'Assistance par la simple inscription sur un registre de l'enfant amené à l'hospice.

M. FLANDIN. — On a fait en 1889 une loi excellente, cette loi qui permet de prononcer la déchéance contre les parents indignes, et M. Brueyre, qui est un des organisateurs les plus actifs de cette loi puisqu'il y a coopéré et qu'il en est en quelque sorte l'un des auteurs, nous a souvent demandé comment il se faisait qu'à Paris nous n'appliquions pas les dispositions de la loi de 1889 en prononçant, dans nos jugements, la déchéance contre les parents. Je vais lui répondre.

Je siége dans une chambre correctionnelle où précisément, quotidiennement, nous aurions à appliquer, non pas d'une façon abusive, mais encore assez souvent, la déchéance ; nous ne le faisons pas et voici pourquoi.

Si dans la loi de 1889 on avait permis au tribunal correctionnel de prononcer accessoirement la peine de la déchéance et *d'or-*

ganiser immédiatement la tutelle, bien plus souvent nous prononcions la déchéance ; mais nous ne le faisons que très rarement, d'abord parce qu'elle ne nous est pas demandée, et ensuite parce que, depuis 18 mois ou deux ans que la loi est promulguée, nous sommes à compter les applications, alors que, selon M. Brueyre, ce serait par centaines qu'il faudrait prononcer les déchéances, M. Brueyre disant qu'il y en a en ce moment à l'Assistance publique quatre ou cinq mille dossiers pour lesquels on voudrait voir prononcer la déchéance.

La loi de 1889 permet bien à la cour d'assises et au tribunal correctionnel de prononcer la déchéance ; mais, une fois que ces juridictions ont déclaré les parents indignes et déchus, il s'écoule des mois et même plus avant que la tutelle soit organisée. Qu'en résulte-t-il ? Que le père ou la mère, débauchés et indifférents, sont enchantés de se désintéresser *légalement* de la surveillance et des soins à donner à leur progéniture et que les enfants, livrés à eux-mêmes et moralement abandonnés, affranchis de toute direction, deviennent des vagabonds ou des mendiants !

Il aurait fallu que la loi de 1889 permît au tribunal correctionnel d'*organiser* la tutelle.

Voici, en effet, ce qui se passe : lorsque le tribunal a prononcé la déchéance, si le besoin d'organiser la tutelle se fait sentir, le dossier passe dans un nouveau service, c'est-à-dire qu'il va au substitut chargé de ce qu'on appelle le règlement des affaires devant la chambre du conseil. Le parquet prépare la requête, le président du tribunal commet un juge rapporteur, et l'on entame une procédure qui a ses difficultés et ses longueurs.

Si dans la loi de 1889, en même temps qu'on demandait à la cour d'assises et au tribunal correctionnel de prononcer la déchéance, on avait investi, exceptionnellement, ces tribunaux du droit d'organiser la tutelle, en chambre du conseil, alors que les juges ont le dossier sous les yeux, alors que le ministère public est là pour représenter les intérêts de la famille et des quasi-orphelins, alors que l'affaire est aux trois quarts jugée, vous auriez pu obtenir, pratiquement, ce que M. Brueyre demande, c'est-à-dire plusieurs centaines de jugements ! Mais la loi de 1889 a omis de réglementer une procédure d'exception, simple et rapide, ou, du moins, c'est ainsi qu'on l'interprète, sauf meilleur examen, et c'est pour cela qu'elle est rarement appliquée.

On a fait, non sans quelque raison, cette objection à ce système qui consisterait à faire organiser directement la tutelle par

la juridiction criminelle et on a dit : « L'organisation de la tutelle est une question d'état civil et, comme telle, elle ne peut être réglée que par une juridiction civile ! »

Je reconnais la valeur apparente de cette objection, mais je m'écarterais de votre ordre du jour en la discutant aujourd'hui. Laissez-moi vous dire cependant, en fait, que les magistrats jugeant au criminel et jugeant au civil sont absolument les mêmes juges, répartis, à tour de rôle, et chaque année, par le roulement dans les services différents. Que leurs décisions soient prises au civil ou au criminel, elles sont empreintes du même esprit d'impartialité, de réserve et de prudence ; et il semble qu'on aurait pu sans danger leur permettre de faire aujourd'hui comme juges criminels ce qu'ils pourront faire demain comme juges civils !

M. BRUEYRE. — Le principe de la déchéance paternelle existait déjà dans notre Code, nous n'avons fait que l'étendre. Pourquoi, alors qu'il existait dans notre Code, ne l'appliquait-on pas ? Parce que le législateur avait oublié jusqu'ici, et dans le Code pénal, et dans la loi de 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, d'organiser la tutelle. Permettez-moi de vous dire que vous faites erreur et que tout un chapitre de la loi de 1889 est précisément intitulé : « De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance » ; c'est un des principaux mérites de cette loi.

La loi de 1889 a été même minutieuse sur ce point : quand le père est déclaré déchus, le tribunal peut déférer la tutelle à la mère ; si la mère est prédécédée ou indigne elle-même de la tutelle, le tribunal peut constituer une tutelle de droit commun. Enfin si cette tutelle n'a pu être constituée, l'article 11 de la loi — et c'est moi qui à la commission de la chancellerie l'avait fait admettre après de longues luttes — l'article 11 décide que l'enfant de parents déchus est assimilé à l'enfant abandonné et que sa tutelle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

J'ajoute que la loi ne s'est pas bornée à prononcer la déchéance paternelle, à organiser la tutelle, et à la donner à l'Assistance publique, elle a fait encore mieux : elle a donné aux départements des crédits qui seront longtemps supérieurs aux dépenses que leur coûteront les nouveaux services des moralement abandonnés, à telle enseigne que les départements emploient à d'autres services départementaux les sommes destinées aux services de l'enfance. C'est une question à part que je traiterai en temps et lieu.

Quoi qu'il en soit, les tribunaux peuvent donc prononcer des déchéances paternelles autant qu'il sera nécessaire d'en prononcer ; les départements ont pour cela des ressources plus que suffisantes. Je crois donc avoir répondu sur ce point de la façon la plus complète à l'observation de M. le président Flandin :

M. FLANDIN. — Je vous répète que la loi de 1889 est excellente, que la cour d'assises et le tribunal correctionnel prononcent bien la déchéance, mais que le rouage est incomplet. La cour d'assises prononce la déchéance, mais, après avoir prononcé la déchéance, il n'y a pas d'investiture de la tutelle. Une fois la déchéance prononcée, il faut que le ministère public mette en mouvement la juridiction civile. Ce qu'il aurait fallu, je le redis une dernière fois, c'est que le tribunal, après avoir prononcé la déchéance, pût, sur les pièces même du dossier, se charger lui-même d'*investir* directement de la tutelle soit l'Assistance publique, soit toute autre personne proposée et jugée digne de l'exercer. Actuellement, par suite de l'insuffisance de la loi de 1889, ou de son interprétation erronée, nous ne pouvons que prononcer la déchéance ; or les pères et mères indignes, ivrognes, ou de mauvaise conduite, ne demandent pas mieux que de se débarrasser de leurs enfants, et au tribunal correctionnel nous entendons des pères et des mères nous dire à l'envi : « nous ne demandons pas mieux que vous preniez nos enfants ; quant à la puissance paternelle, nous n'y tenons pas ! »

Que ferions-nous alors ? Nous enlèverions la puissance paternelle au père et à la mère, et les enfants seraient dans la rue, sans personne pour les assister !

M. BRUEYRE. — La loi déclare que les enfants des parents indignes sont placés sous la protection de l'Assistance publique et elle constitue la tutelle d'une façon précise. Quand même vous ne vous prononcerez pas sur la question de tutelle, quand même votre jugement ne contiendrait pas ce complément nécessaire, à savoir que cet enfant de parents déchus doit être confié à l'Assistance publique, la loi de 1889 n'en aurait pas moins son effet : l'article 11 décide qu'*ipso facto* l'enfant serait placé sous la tutelle de l'Assistance publique. En conséquence, si, pour des raisons de forme que je suis incompétent à apprécier, les tribunaux du département de la Seine rendent des jugements qui ne contiennent pas à la fois la déclaration de la déchéance et l'attribution de la

tutelle — d'autres départements ont évité cette difficulté — l'effet de la loi de 1889 n'en existe pas moins et, par cela seul que les enfants sont de parents déchus, ils sont pourvus au même instant d'un tuteur : l'Assistance publique.

M. GEORGES DUBOIS. — Malgré la réponse de M. Brueyre, qui est parfaitement juste, l'observation de M. Flandin peut subsister dans une certaine mesure. La cour d'assises et le tribunal correctionnel n'ayant pas le droit d'organiser la tutelle, il s'ensuit qu'il n'y aura presque jamais ouverture de la tutelle dative spéciale conférée par le pouvoir judiciaire, lorsque la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée par une juridiction répressive, et que ce sera presque toujours la tutelle légale de l'Assistance publique qui s'exercera en pareil cas. Mais je crois qu'il y a une raison décisive qui explique que la loi ne pouvait pas conférer aux tribunaux de répression le pouvoir d'organiser la tutelle ; c'est que l'organisation de la tutelle touche à l'état des personnes et est par suite du ressort exclusif de la juridiction civile. On comprend que le tribunal de police correctionnelle ou la cour d'assises ait le droit de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, qui a le caractère d'une peine accessoire, au même degré que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille : il n'y a là aucune dérogation au droit commun. Mais pour leur attribuer le pouvoir de constituer la tutelle de l'enfant, il aurait fallu bouleverser tous les principes qui président à l'ordre des juridictions et qui règlent la compétence. Telle est, j'en suis convaincu, la raison qui a arrêté le législateur dans la voie où M. le président Flandin regrettait qu'il ne fût point entré.

M. BOURNAT. — Je ne voudrais pas quitter la question des enfants sans remercier encore M. Berthélemy de la communication très intéressante qu'il nous a faite sur Brignais. Cet établissement d'éducation correctionnelle fonctionnait pour l'application de la loi du 5 août 1850. Il a été récemment fermé par ordre ministériel et le voilà presque immédiatement rouvert avec le même régime, pour l'application de la loi du 24 juillet 1889. On pourrait dire bien des choses sur cette dernière loi qui semble avoir eu entre autres résultats celui-ci : soustraire à l'Administration pénitentiaire les enfants qui tombaient autrefois sous le coup de la loi de 1850 ; mais cela prolongerait trop cette discussion déjà longue.

M. Berthélemy nous a dit qu'avant de patronner les libérés il

peut les visiter. Ces visites ont-elles lieu dans la cellule ou en commun ?

Considère-t-il que le régime cellulaire soit un préliminaire indispensable de patronage ? Reconnaît-il que les visites faites en commun ne servent à rien, parce que la bonne parole est étouffée par les réflexions des camarades ?

Enfin, quand il place un adulte, dit-il toujours au patron tous les antécédents de ce libéré ?

M. BERTHÉLEMY. — Nos visites ont lieu en général dans la cellule, quelquefois au parloir. Je suis absolument d'accord avec vous sur l'inutilité des efforts faits sur des condamnés soumis au régime de la promiscuité. Quant aux antécédents nous les révélons à peu près ; nous indiquons ce qu'on peut indiquer ; on ne peut pas indiquer les circonstances du crime ou du délit. Cependant nous dirons toujours : C'est un individu qui a été condamné pour vol.

M. BOURNAT. — C'est très important, parce que des tribunaux et des cours ont condamné des sociétés de patronage qui n'avaient pas révélé les antécédents des libérés.

J'ai été très heureux d'entendre la condamnation des asiles par M. Berthélemy. Il est évident que si l'on considère le régime cellulaire comme indispensable pour préparer les libérés, il serait extraordinaire que leur premier pas les conduisît dans un asile en commun.

Je crois donc que les asiles avec vie en commun doivent être condamnés.

M. BERTHÉLEMY. — Il y a cependant une hospitalité sur laquelle j'appelle votre attention, c'est l'hospitalité de nuit par le travail. Sans faire appel à la charité privée, on fait vivre ces gens-là. Quand il y a là un ou deux libérés qui ne se connaissent pas et qui sont mêlés à 50 individus venant on ne sait d'où, ces libérés se trouvent noyés dans la masse et il n'y a rien à craindre.

M. BOURNAT. — Je demande qu'on retienne comme bien constant que le régime cellulaire est, d'après vous, absolument nécessaire pour préparer la mise en liberté de ceux qui se comportent bien au dehors. C'est ce qu'on avait bien compris, à Lyon, lorsque, avant d'organiser, en 1835, la Société de patronage des jeunes libé-

rés, on avait placé en 1833 des jeunes détenus dans un quartier cellulaire. C'est aussi ce qu'avait compris la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine : fondée en 1833, elle obtenait, le 11 septembre 1836, le placement des jeunes détenus dans la maison cellulaire de la Petite-Roquette qui venait d'être achevée. A ce moment, c'était l'ancien préfet du Rhône, M. de Gasparin, qui était ministre de l'intérieur, admirablement secondé par le préfet de police, M. Delessert. Tous ceux qui s'intéressent à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et au patronage des jeunes libérés, ne peuvent oublier le nom de ces hommes de bien.

M. RIVIÈRE. — Je regrette que l'heure soit aussi avancée, j'aurais voulu faire un rapprochement intéressant entre le fonctionnement du patronage des adultes à Lyon et le patronage des adultes tel qu'il se pratique à Paris dans une Société dont je suis heureux de voir ici l'un des vice-présidents, M. le conseiller Jacquin : la Société centrale de patronage pour les libérés. Ce sont absolument les mêmes principes et les mêmes résultats heureux.

La Société centrale de patronage pour les libérés dévoile franchement aux patrons auxquels elle s'adresse la situation de ses protégés, elle n'a pas d'asiles, elle visite les prisonniers avant leur sortie de prison ; elle rend également de très grands services, parce que la plupart des prisons dans lesquelles elle agit sont des prisons cellulaires. Elle fonctionne à la Santé, à Saint-Lazare, à Nanterre, à Corbeil, à Étampes. Nous devons aussi reconnaître, quelles que soient nos préférences pour le système cellulaire qu'elle fonctionne encore assez heureusement à Poissy.

Eh bien, si elle donne ces excellents résultats, je l'attribue surtout à ces deux causes : elle fonctionne au moyen de la cellule ; elle n'a pas d'asile, l'asile étant trop souvent un lieu de perdition pour les libérés. En outre, comme la Société lyonnaise, elle jouit du concours des sociétés étrangères, des Sociétés suisses en particulier, qui accordent une puissante protection aux étrangers expulsés ; enfin, je voudrais pouvoir ajouter, que, de même qu'à Lyon, elle a l'appui des commissions de surveillance ; mais hélas ! à Paris comme dans les deux tiers des autres villes elles ne fonctionnent pas. J'ai déjà cité (1) un rapport de M. Gomot sur les

(1) *Bulletin*, 1885, p. 384 ; conf., p. 562.

moyens de prévenir la récidive, dans lequel il démontrait par des tableaux que, sur 319 commissions, 116 à peine fonctionnent d'une manière normale, 99 ont un fonctionnement irrégulier et 97 ne fonctionnent pas du tout. Les huit prisons de Paris se trouvent dans cette dernière catégorie.

Si en province nous n'avons que quatre ou cinq sociétés de patronage qui actuellement exercent une action efficace : à Bordeaux, à Nantes, à Reims, à Lille, à Nancy, à Melun, à Nîmes, à Chalon-sur-Saône, à Poitiers, cela tient surtout à ce que le système cellulaire n'existe que dans 23(1) de nos établissements pénitentiaires et à ce que les commissions de surveillance n'existent que sur le papier, et parfois même pas sur le carton.

Mais tout ce qu'il y a à dire sur ce sujet demanderait beaucoup trop de développements, l'heure est trop avancée, je le confierai à la *Revue de Patronage* de notre prochain *Bulletin* et vous pourrez l'y trouver dans moins d'un mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que ces questions devront être reprises à la prochaine séance (2). Nous avons d'ailleurs l'espoir de pouvoir revoir parmi nous M. Berthélemy ; en conséquence je déclare lever la séance.

La séance est levée à 6 heures 15.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 420 ; *suprà*, p. 161.

(2) Dans la réunion de la 1^{re} section du 23 mars, M. James-Nattan a exprimé le désir de présenter en son seul nom personnel au Congrès des Sociétés savantes, son rapport sur la transportation (*suprà*, p. 177). En présence du désir manifesté par son rapporteur, la section a décidé qu'elle attendrait, pour soumettre cette même question aux délibérations de l'assemblée générale, la promulgation des nouveaux décrets en préparation au Ministère des colonies.

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SECONDE SECTION AU CONGRÈS DE SAINT-PÉTERSBOURG

Le Congrès international qui s'est tenu en 1890 à Saint-Petersbourg se divisait en trois sections, devant s'occuper surtout, la première des questions pénales, la seconde des questions pénitentiaires, la troisième des mesures préventives du crime.

Je m'étais inscrit à la seconde section, désireux de connaître et d'entendre les chefs célèbres des principales administrations d'Europe, qui s'y étaient en quelque sorte donné rendez-vous ; je voulais m'enrichir des trésors de leur expérience.

J'ai rencontré là et particulièrement goûté l'éminent maître de la faculté d'Utrecht, M. Goos, directeur des prisons du Danemark, — mon savant ami de l'université de Bruxelles, M. Prins, inspecteur général des prisons du royaume, — M. Stevens, l'apôtre illustre et respecté de la cellule prolongée, — M. Beltrani-Scalia, l'actif et intelligent directeur des prisons d'Italie, — M. Brusa, le professeur vigoureux et impétueux de Turin, qui n'aime pas les bavards et ne tolère pas les doctrines confuses, ce dont je le loue fort, — M. le procureur général autrichien Leitmaier, l'organisateur hardi des travaux en plein air, — toute la phalange russe, éprise à l'envi de générosité et d'idéal, M. le sénateur Tagantzew, un esprit puissant et calme ; M. le professeur Foïnitsky, un esprit chercheur et tourmenté, qui creuse les problèmes ardues et donne à sa pensée toujours un tour original ; M. Spasowitch, l'avocat renommé entre tous ; M. le professeur Wulffert de Moscou, qui parle le français avec l'éloquence fleurie d'un girondin ; M. Salomon, le dévoué collaborateur de M. Galkine-Wraskoy ; M. Komorsky, le plus charmant des Sibériens, — M. le conseiller intime Illing, de Berlin, fonctionnaire grave, écoutant tout sans sourciller, se levant rarement pour argumenter, mais alors lisant d'une voix coupée par l'asthme d'admirables notes, où se révèlent pour d'autres que les amateurs la possession des faits, le mépris des ornements du lan-